Erreur. Il voulait être **franc-maçon**, il se retrouve chez les **fous**

■ Les frères expédient le candidat dans un asile d'où il ressort "rincé, décervelé, la mémoire en trous".

près trente-trois ans de cauchemar, Jean-Pierre Donnadieu commence à émerger d'une histoire de fou. En 1969, ce jeune homme, alors âgé de 23 ans, termine ses études d'ingénieur. Psychologiquement fragile et isolé, il vit dans son village de Saint-Jeande-la-Blaquière (Hérault). Il croit entrevoir son salut dans la francmaçonnerie. A son grand désarroi, l'obédience maçonnique qu'il a choisie écarte sa candidature. Mais les termes de la réponse sont si enrobés qu'il ne perd pas espoir. Son désir de devenir franc-maçon est si impérieux qu'un jour il rencontre un dignitaire montpelliérain. L'homme croit deviner que Donnadieu a rempli sa serviette de bâtons d'explosif. Le francmaçon alerte ses frères les mieux placés. Un commissaire de police convoque les parents du jeune homme. Lui-même est convié pour une visite à l'hôpital psychiatrique de Montpellier. Il se retrouve dans le bureau d'un

chef de service avec ses parents et le responsable maçonnique. Il lui est proposé une hospitalisation de deux ou trois jours pour une cure de sommeil. En fait, Jean-Pierre Donnadieu restera cinquante-trois jours au terme desquels il sort «rincé, décervelé, la mémoire en trous, sans goût pour le moindre travail». Ce n'est qu'en 1993, grâce au Groupe information asiles, qu'il accède à son dossier et découvre le pot aux roses : il a subi au moins neuf

séances d'électrochocs sous narcose. Et, malgré l'admission officielle en « cure libre », son assentiment n'a à aucun moment été
sollicité sur les traitements subis.
C'est son père qui a signé la
décharge. La cour administrative
d'appel de Marseille vient de
déclarer illégal l'internement.
Donnadieu demande à présent
devant le tribunal de grande instance de Paris l'indemnisation de
son préjudice : 457347 €. Le prix
d'une vie brisée ■



R. CAVANHIE

9. Résidence du Rond
Point d'Assas

34. MONTPELLIER.

72.13.90

Montpellier, le 25 Avril 1968. .

Monsieur Jean-Pierre DONNADIEU 34. ST JEAN de la BLAQUIERE.

Monrieur,

Pour donner suite à votre lettre du 26 heureux de vous rencontrer.

Montpellier pour que nous fixions un rendez-vous.

Je suis libre - en principe - toute la voudrez.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Personnelle Distriction of the State of the



GORRESPONDANCE : SENTRE DE DOCUMENTATION 7, RUE SAULNIER PARIS D'

Grand Orient de France

Count en tras

CENTRE DE DOCUMENTATION

G. C. P. BRAND GRIENT 16, RUE CADET 4143-32 PARIS

TELÉPHONE PROVINCE 35-16 ET 48-17

on be passe, Le 25 juillet

___<u>8</u>

Monsieur Jean-Pierre DONNADIEU Saint-Jean La Blaquière 14 LODEVE

Cher Monsieur,

Nous avons pris connaissance avec un vif intérêt des idées personnelles dont vous avez bien voulu nous faire part dans votre lettre du I5 courant. Elles témoignent d'une grande sensibilité à la création artistique, littéraire ou musicale, et du désir de réfléchir par vous-même sur les ceuvres d'art qui enrichissent le patrimoine de l'humanité.

Nous voulons espérer que vous trouverez bientôt un milien à votre goût; avec lequel vous vous sentirez en communion intellectuelle et qui vous permettre d'oublier -outout au moins d'atténuer - l'isolement dont vous parlez dans votre lettre.

Nous continuerous, si vous le désirez, à vous faire auresser régulièrement. HUMANISME, revue diffusée par un service de routage qui, suivant les règles pratiquées dans la presse, est tenu d'indiquer le nom et l'adresse de l'éditeur. Il ne nous est donc pas possible de supprimer, ainsi que vous le suggérez, la mention "Grand Orient de France" figurant à l'étiquette du routage.

Veuillez croire, Cher Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire Général

Honsieur le Secrétaire Général,

"Nous voulons espérer que vous trouverez bientôt un milieu à votre golt, avec lequel vous vous sentirez en communion intellectuelle et qui vous permettra d'oublier - ou tout au moins d'attinuer - l'isolement dont vous parlez dans votre lettre".

Ce sont les termes de la lattre que vous m'avez envoyée le 25 juillet 1968 (il y a donc plus de huit mois) en réponse à ma demande du 26 janvier 1968 et à ma lettre du 15 juillet (puzzle Beethoven-Shakespeare). Depuis le 25 juillet 1968, je n'el pas reçu d'autre signe de vie de votre part.

Catta magligance criminalle - je dis bien : criminalle - antraine directement votre responsabilité pour les accidents passés, qui m'ont blessé cruellement dans non esprit et dans ma chair, et ceux, beaucoup plus graves, à venir. N'assayez pas de masquer votre responsabilité en me faisant passer de péeudo examens destinés en réalité à tester non comportement et à faire maître en moi un sentiment de culpabilité. Cette manière de me prendre pour un cobaye vous coûterait très cher.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

p.j. I photocopie de votre lattre du 25 juillet. Si vous m'initiez immédiatement, je me conduirai avec' discipline et compréhension, c'est le seul moyen pacifique de sortir de l'impasse.

Note :

- la blessure au pled droit (17 mars 1969) a nécessité mon hospitalisation pendant plusieurs jours puis le plâtrage du pled.
- 2). Cuttu lettre a été écrite deux jours avant "l'examen", par le Professeur 29. Cela explique sa dureté.
 Hospitalisation : du 18 mers au 27 mars 1969. Hospitalisation après l'opération chirurgicale au pled droit. Docteur C. Clinique Beau Soleil, Hontpellier. (puis plâtrage du pled pendant plusieurs semaines).

du ler avril au 23 mai : Pr. M... Font d'Aurelle.

16. RUE CADET PARISINE

> LE BECRETARIAT MP/LF

Grand Orient de France

PUISSANCE SYMBOLIQUE SOUVERAINE POUR LA FRANCE METROPOLITAINE ET D'OUTRE-MER

4143.91 PARIS

O. DE PANIS, LE 3 juillet

Monsieur Jean-Pierre DONNADIEU

34 - ST JEAN de la BLAQUIERE

Monsieur,

En rentrant de vacances, j'ai pris connaissance de votre correspondance du 5 juin 1969 faisant suite à votre lettre du 29 mars 1969 dont je n'ai pas du tout apprécié les menaces qu'elle

Je tiens donc à vous informer qu'en ce qui concerne votre demande d'admission au Grand Orient de France, Monsieur CAVANHIE que vous avez rencontré à Montpellier'n's eu aucune responsabilité dans la suite négative qui y a été donnée et que c'est seul dans l'exercice de mes fonctions que je m'y suis opposé.

En outre, je vous invite à ne pas renouveler votre demande qui aurait le même sort que la précédente.

J'ajoute que si d'autres menaces venaient à être formulées par vous à l'encontre d'un de nos membres ou de moi-même, je me réserve de prendre toutes les dispositions et garantiesque me

Recevez, Monsieur, mes salutations.

PERSONNELLI

Le Secrétaire Général

Maurice PANNETIER

joega Le samel 5 juillet 1969

Monsieur Jean-Pierre DONNADIEU

34 - ST JEAN DE 1.4 ...



ADRESSER LA CORRESPONDANCE A:

R.: L.: Robespierre et Saint-Just

OR .. de MONTPBLLIER, le 4 Wai 1940

Mousieur Jean Pieur Dorenadieur. 34. Saint Jean de la Plaguiera

Mousieur.

En lepouse à votre demant d'admission dous notre voire, resus avous le regret de vous faire connaître qu'il ere nous est pus possible, pour le moment, d'y donner suite.

Doyez méaumonis amuri, Munsieur, de nos Meilleurs sentiments.





"J'ai

demandé

au Canard

Libération,

la presse,

de parler

des méfaits,

des crimes

du Grand

Orient de

France et

des suicides

pouvant en

La censure

découler.

a été

totale."

Des conditions d'hospitaliation guère agréable

se, M. Jospin en a reçu 14. Ils n'ont pas répondu. Les méfaits des associations initiatiques et le suicide des jeunes ne les gênent

Comment est-il possible que des questions aussi graves, les méfaits d'associations occultes entraînant des suicides de jeunes, se

heurtent à un black-out de toute la presse, de tous les partis politiques, de tous les syndicats, de toutes les associations 1901, et ne procurent à la victime que la répression et la mort? Le 22 juillet 1976, je me suis adressé à la Ligue des droits de l'homme. La chef du service juridique, Madeleine Libmann, m'a répondu négativement.

A nouveau, le 6 juin 1995, je me suis adressé à la Ligue des droits de l'homme. Réponse négative. Le 24 juillet 1995, j'ai demandé une réponse signée Henri Leclerc et l'ai obtenue le 28 juillet 1995. Henri Leclerc écrit : " ... compte tenu ... que des procédures sont actuellement en cours, la ligue des droits de l'homme ne saurait intervenir dans votre affaire... "

Ainsi, la Ligue des droits de l'homme est subordonnée aux procédures en cours. Elle est subordonnée au ministre de la justice et à l'état français. C'est une attitude inqualifiable, lâche,

en contradiction avec celle qu'elle eut lors de l'affaire Dreyfus. C'est une attitude inqualifiable, criminelle à l'égard de la jeunesse victime des sectes et associations initiatiques. Le 6 janvier 2003, je me suis adressé à Maître Tubiana, président de la L.D.H. Il n'a pas répondu. J'ai renouvelé ma demande le 23 avril 2003 à Tubiana et Mme Rebérioux en joignant des enveloppes-réponse. Plusieurs personnes se sont associées à moi pour demander une réponses : Mme D'Esposito, Mme Loyen, M. Bernadet.

Lâchement, Tubiana et Mme Rebérioux n'ont pas répondu. Le 26 mai 2003, M. Olivier Colman, trésorier de l'AFCAP, Association Francaise Contre l'Abus Psychiatrique, a écrit pour moi à Tubiana, qui n'a pas répondu. Pour moi,

la prétendue Ligue des droits de l'homme est une association infiniment lâche et infiniment criminelle. Depuis 27 ans, la prétendue Ligue des droits de l'homme m'abandonne à la censure et à la mort, elle est complice des méfaits et des crimes du Grand Orient de France.

Le président actuel du Groupe Information Asiles s'appelle André Bitton. Au téléphone, il m'a dit que, en tant que juif, il n'appréciait pas ma lettre à M. Tubiana. Il m'a écrit le 26 avril Enchaîné, à 2003. Dès la réception de la lettre de M. Bitton, j'ai pris contact avec des puis à toute amis musulmans. Le 3 mai 2003, à la mosquée de Lodève, je suis devenu musulman. Oui, je suis musulman. MM. Bitton et Tubiana en sont responsables.

J'éprouve moins de haine envers Bitton, camarade de malheur qui a eu des défaillances, que envers Tubiana et son association, la prétendue Ligue des droits de l'homme. Si j'atteins l'opinion publique, je lui demanderais (à l'opinion publique) la disparition de cette association mensongère et criminelle, la prétendue Ligue des droits de l'homme.

Quelques petits journaux ont diffusé de rares articles sur mon affaire. Ové Magazine en décembre 2002 et sur-

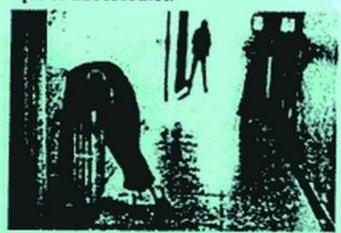
tout, le 10 février 2003, l'hebdomadaire Marianne, a publié un article, validant mes affirmations mais manquant de courage, ne citant même pas le nom du Grand Orient de France.

Eva Joly m'inspire de l'estime et de l'affection. Elle écrit dans son dernier livre, 'Est-ce dans ce monde-là que nous voulons vivre ?'(page 29) : " Ma liberté d'expression est constitutionnellement garantie, comme à tout citoyen européen. "

LE PROBLÈME QUI RESTE: ATTEINDRE L'OPINION PUBLIQUE.

Ma liberté d'expression à moi, Jean-Pierre Donnadieu, est violée depuis trente ans par

les journalistes et intellectuels français, par un pays infiniment barbare et criminel, la France. La censure et la répression de plus de trente ans concernant la répression des CHOSES GRAVES remettent en cause toutes les "valeurs républicaines ", elles montrent le mensonge infini de la prétendue démocratie, elles nient toute civilisation, elles sont un acte de barbarie. Elles ravalent la France au niveau d'une république bananière comme la république dominicaine avec ses tontons macoute. Pour vous, la devise de la France est : Liberté, Egalité, Fraternité. Pour moi, elle est : Suicide et même Poison et Suicide. Comme Jacques Rouffio l'a montré dans le film "Sept morts sur ordonnance", la France utilise le suicide pour résoudre ses problèmes. La France est championne dans cette technique de pointe, le suicide. Pour les victimes, la France est un pays totalitaire (...). Elle est une pyramide avec, à son sommet, Jacques Chirac. Il veille à tout, rien ne se fait sans Lui. Certains l'appellent Supermenteur, je l'appelle SAC, Service Action Civique, avec les violences infinies, non conventionnelles, que ce titre recouvre.



c'est la déchéance totale

"Mon "pays, la France, m'enterre vivant, c'est un pays cannibale qui commet des atrocités à mon égard depuis 1968, depuis plus de trente six ans. Une censure de trente ans concernant des CHOSES GRAVES, moyen provisoire de me faire taire, implique la mort, seul moyen définitif de me réduire au silence. Face à un pays totalitaire (...), la France : face à des " valeurs républicaines " totalement mensongères, j'ai cherché des contrepouvoirs. Il en existe deux: le FLNC et l'Islam. Malheureusement aucun de ces pouvoirs ne dispose d'un grand journal. Car ma préoccupation essentielle depuis le 27 février 1974, ma préoccupation unique consiste à atteindre l'opinion publique.

Je fais appel à vous pour moi-même et pour la protection de la jeunesse dans l'hexagone, je dénonce les suicides de jeunes causés par des mouvements initiatiques.

Je fais appel à vous pour m'aider à atteindre l'opinion publique à propos de CHOSES GRAVES, pour faire respecter mon droit d'expression violé depuis plus de trente ans par la France, ou pour m'aider de toute autre façon. * Ma liberté d'expression est constitutionnellement garantie, comme à tout citoyen européen. " je suis optimiste à cause du résultat obtenu devant la Cour Administrative d'appel de Marseille.

Jean-Pierre DONNADIEU « Le Grand Orient m'a détruit, la Presse et la Ligue des Droits de l'Homme sont complices »



En octobre 1972, l'éditeur François Maspéro a publié un livre intitulé Manifestes, thèses et résolutions des Quatre premiers congrès mondiaux de l'Internationale Communiste. Titre méchant, effrayant pour un livre de simples évidences qui devrait être la Bible de tout être humain. Ce livre condamne la franc-maçonnerie, organisation secrète de l'ennemi.

En page 198, on lit : Considérant que la Ligue pour la défense des droits de l'homme et du citoyen est dans son essence une organisation du radicalisme bourgeois, qu'elle utilise ses actes isolés contre telle ou telle injustice pour semer les illusions et les préjugés de la démocratie bourgeoise et surtout que, dans les cas les plus décisifs et les plus graves, comme par exemple pendant la guerre, elle prête tout son appui au capital organisé sous forme d'état, le 4ème congrès de l'Internationale Communiste estime absolument incompatible avec le titre de communiste et contraire aux conceptions élémentaires du communisme le fait d'appartenir à la Ligue des Droits de l'Homme et du citoyen et invite tous les membres du Parti adhérant à cette Ligue à en sortir avant le 1er janvier 1923, en le portant à la connaissance de leur organisation et en le publiant dans la presse.

... l'épuration du Parti de la Franc-Maçonnerie et la rupture de toutes relations avec la Ligue... [devrait être] effectuées sans faiblesse et sans omission avant le 1er janvier 1923...

En janvier 1968, j'ai demandé mon admission au Grand Orient de France. En 1969, contre ma volonté, j'ai été interné dans un asile d'aliénés et ai subi des électrochocs sur la demande d'un responsable du Grand Orient, René Cavanhié. J'ai demandé à la presse française d'ouvrir le débat sur les crimes du Grand Orient de France. La presse a eu une attitude infiniment criminelle de censure et de complicité avec les méfaits et les crimes du Grand Orient. Et la Ligue des droits de l'homme a eu la même attitude que l'on ne peut qualifier que de criminelle. Depuis 1968, depuis 37 ans, je subis des atrocités sans nom.

D'autre part, la mythologie française prétend que « l'avocat est le défenseur des libertés ». Parmi les

français n'ayant jamais répondu à mes demandes d'aide, parmi mes censeurs, figurent un certain nombre d'avocats liés à la Ligue des droits de l'homme ou prétendant défendre ces droits :

Denis Langlois ; Jean-Jacques de Félice ; François Roux ; Henri Leclerc et M.Tubiana. Pourquoi, en France, appelle-t-on «Maître » les avocats ? Maître en lâcheté, Maître en franc-maçonnerie ?

Je me suis adressé à la Ligue des Droits de l'Homme le 6 janvier 2003 et le 23 avril 2003, et ai constaté la même attitude inqualifiable que chez les autres intellectuels français : auçune réponse.

La Ligue des Droits de l'Homme est défaillante, elle ne fait pas son travail dans plusieurs domaines :

- les crimes de la France et des autres démocraties
 les homicides ayant la forme de suicides selon
- la méthode exposée dans le film « Sept morts sur ordonnance »;
- les abus psychiatriques, domaine infini où la France est en retard sur la Grande-Bretagne, l'Italie, et toute l'Europe.

Le responsable de la Ligue des Droits de l'Homme à Montpellier, monsieur Antonini, me disait que, dès que j'aurais gagné mon procès, la Ligue m'aiderait. Etait-il convaincu que je perdrais ce

procès ? Me Henri Leclerc prenait prétexte du même faux argument dans sa lettre du 28 juillet 1995, il écrivait « compte tenu que des procédures sont actuellement en cours, la Ligue des Droits de l'Homme ne saurait intervenir dans votre

affaire ». Ce faux argument ne tient plus puisque j'ai gagné mon procès. Je demande à la Ligue de faire enfin son travail, en défendant mon droit d'expression, mon droit à l'existence, en assurant à mon procès gagné la publicité qu'il mérite, en mettant en garde les jeunes contre les méfaits des associations initiatiques et contre les suicides qui en découlent.

Partout, je suis censuré, torturé, assassiné. Les gens qui devraient me soutenir, qu'on appelle extrémistes, les communistes d'une part, le Volk-isher Beobachter et la droite d'autre part, ont trahi ou n'existent plus.

Au point de vue ethnique ou religieux, les personnes ayant la religion de la Shoa sont parmi les plus implacables. Il n'y a que les arabes et les musulmans, dont je fais partie depuis le mois de mai 2003, qui m'acceptent.

En plus du silence et de l'absence de réaction de la part de la Ligue des Droits de l'Homme, je subis la censure de la presse stipendiée.

Depuis plus de trente ans, je subis l'infinie bassesse des journalistes français, leur soumission totale au pouvoir politique. Depuis trente ans, la situation s'aggrave. Ce pouvoir veut résoudre mon problème par le meurtre. Il utilise les méthodes les plus cruelles. Il viole le traité de Paris interdisanles poisons et armes chimiques. Je mets en cause la prétendue démocratie française et la langue française, ghetto des francophones, de moins en moins pratiquée et qui disparaîtra.

Dans les années 1970 et 1980, je me suis adressé, maintes fois, à Jean-François Kahn, aux Nouvelles Littéraires puis au Matin de Paris. Je n'ai jamais

> eu de réponse. En novembre 1984, j'ai acheté cinq actions de l'Evénement du Jeudi, hebdomadaire fondé par Jean-François Kahn, envoyant 5 x 500 = 2500 francs, plus 600 francs d'abonnement. J'étais donc, selon le vocabulaire en

usage, actionnaire-fondateur du journal. Mais selon le règlement de Jean-François Kahn, cela ne me donnait pas de droit, en particulier pas de droit d'expression – cela me donnait le droit d'acheter des babioles dans la boutique de l'Evénement du Jeudi.

Le 12 mars 1987, la banque Paribas m'a envoyé un relevé de titres indiquant que je possédais cinq ac-

Parmi les français n'ayant jamais répondu à mes demandes d'aide, parmi mes censeurs, figurent un certain nombre d'avocats liés à la Ligue des droits de l'homme tions de l' Evénement du Jeudi, code valeur 3216. Mais depuis 17 ans, aucune nouvelle. Ces cinq actions m'ont été volées et ont disparu dans la nature. Voilà un exemple de capitalisme français. Cet aspect financier est secondaire. L'important concerne la censure qui dure depuis février 1974. J'ai rédigé mon témoignage et ai demandé à la presse française d'en parler. Elle n'en a pas parlé. Depuis plus de trente ans, la censure est totale. Depuis plus de trente ans, depuis le 27 février 1974, les journalistes français pratiquent la lâcheté, la censure, la soumission au pouvoir politique, la malhonnêteté.

Plusieurs fois, j'ai touché au but, mais le pouvoir politique a mis son veto. Ainsi, le 5 mars 1975, Henri Deligny/Hervé Terrace, du Canard Enchaîné, a reconnu dans une lettre qu'il s'agissait de CHO-SES GRAVES, mais le pouvoir politique a reculé. Le Canard n'en a pas parlé, Henri Deligny a été licencié. Depuis 1974, j'ai renouvelé ma demande des centaines de fois, à toute la presse française, aux partis politiques de gauche, d'extrême gauche, aux syndicats ouvriers, aux associations 1901, dont la prétendue Ligue des Droits de l'Homme, Amnesty International, Reporters sans frontières, etc. Partout, le black-out. Partout, la même attitude française, infiniment cruelle, lâche et malhonnête: la non-réponse. Cette attitude constitue

une condamnation à mort. La censure, méthode provisoire pour me faire taire, implique l'assassinat, moyen définitif de me réduire au silence.

Avant que Jean-Paul Kaufmann connaisse ses jours de

célébrité et nous envoie ses cassettes vidéo du Liban, je me suis adressé à lui au Matin de Paris, notamment le 9 mai 1977. Après son retour du Liban, j'ai retrouvé sa trace à l'Amateur de Bordeaux, à Paris. Au téléphone, il m'a dit : « Je suis solidaire de vous ». Je lui ai dit : « Merci, mais il faut concrétiser, j'ai besoin d'un écrit, d'un papier exploitable. »

Kaufmann ne m'a rien envoyé. Pour moi, Kaufmann signifie lâcheté et bassesse des journalistes français. Alors aujourd'hui quand on nous parle de Christian Chesnot et de Georges Malbrunot, journalistes français otages de terroristes arabes, je ne souhaite pas leur retour, pour qu'ils paient les crimes infinis des journalistes français. Ils sont otages depuis 40 jours. Je suis otage d'un pays autrement plus criminel, la France, depuis ma demande d'admission au Grand Orient de France, depuis 37 ans, oui, depuis 37 ans.

Le 10 février 2003, Monsieur Molénat a diffusé un petit article dans Marianne. Le 30 mars 2004 et le 1er juillet 2004, j'ai envoyé mon dossier à M. Frédéric Ploquin, de Marianne, il m'a dit qu'il essaierait de publier un article, mais il n'a rien fait.

Parmi les autres journalistes que j'ai sollicités et qui ont fait la sourdine, je cite Robert Ménard. Un journaliste qui n'a jamais brillé par l'honnêteté de sa plume. Incompétent et lâche comme beaucoup de ses confrères, il brille par son activisme au sein de l'organisation Reporters Sans Frontières, RSF. Une organisation spécialiste des communiqués de presse. Chaque fois qu'un journaliste faisant partie du cercle des plumitifs corrompus est en difficulté, elle diffuse un communiqué appelant à sa libération sans pour autant prendre la peine de mener une action concrète.

Robert Ménard connaît mon histoire depuis presque trente ans. Il ne m'a jamais apporté la moindre aide pour briser le mur du silence que m'impose la presse corrompue. Il se souvient, certainement, d'une réunion d'écologistes près de Prades le Lez, à laquelle lui et moi participions. Le maire de ce village s'appelait Philippe Ogé. C'était approximativement en 1975. Plus tard, en janvier 1982, nous devions faire une émission, Robert Ménard, M. Daniel Bedos et moi, sur Radio-Littoral. La France a fait un coup d'état à cette radio, l'émission n'a pas eu lieu. Fin 1982, M. Molénat, directeur du Nouveau Sud, avait chargé Robert Ménard de faire un article sur mon affaire, mais le pouvoir politique a fait arrêter cet hebdomadaire. L'équipe du jour-

nal a envoyé un télégramme au directeur et rédacteur en chef de tout journal français : le président de la République, Monsieur Mitterrand. Le président de la république, M. Mitterrand, n'a pas

répondu à ce télégramme et Le Nouveau Sud s'est arrêté.

Depuis plus de trente ans, je

subis l'infinie bassesse des jour-

nalistes français, leur soumis-

sion totale au pouvoir politique.

Le 28 juin 1993, je me suis adressé à nouveau à Robert Ménard et à Mme Chantal de Casabianca. Le premier nommé m'a répondu odieusement en quatre lignes pour me présenter des excuses hypocrites.

Depuis plus de trente ans, je subis l'infinie bassesse des journalistes et intellectuels français, leur soumission totale au pouvoir politique. Depuis trente ans, la situation s'aggrave. Ce pouvoir veut résoudre mon problème par le meurtre.

On nous dit que la presse française connaît des difficultés. Puisse-t-elle disparaître! Les lecteurs français apprendront la langue anglaise et liront la presse anglo-saxonne, autrement plus indépendante et agressive par rapport au pouvoir.

A mon avis, il existe deux journaux indépendants en France, et deux seulement : l'hebdomadaire U Ribombu di a Corsica nazione, et le mensuel RA-CINES d'Outre-med. Actuellement, ces deux journaux sont arrêtés. Le pluralisme n'existe plus. Cela n' a pas ému Robert Menard et son organisation RSE

La censure dont je fais l'objet de la part de la presse française et le mépris qu'affiche à mon égard, la ligue des droits de l'homme ne m'empêcheront pas de poursuivre mon combat contre les francsmaçons du Grand Orient de France. Je les poursuivrais jusqu'à mon dernier souffle. C'est ma manière à moi de leur prouver qu'ils ont échoué dans leur entreprise de me détruire. Je n'arrêterais pas de les dénoncer eux et leurs complices qu'ils soient journalistes ou hommes politiques. Je n'ai pas encore dit mon dernier mot.

> Jean-Pierre Donnadieu 34700 Saint-Jean de la Blaquière

(suite de la page 5) and the north of the work to

Il risquait, aussi, une liquidation physique qui serait mise sur le compte des GIA

Conscient du danger qu'il courait et soucieux de dénoncer les abus et la corruption il finit par déserter les rangs de l'armée et prit le difficile chemin de l'exil. « Le choix était douloureux mais inéluctable. Je ne pouvais m'accommoder de ce système corrompu « nous confiait-il. Cela n'avait pas manqué d'exposer ses parents à des représailles de la part des autorités militaires algériennes. Même le jour de l'inhumation de son corps à Batna, la capitale des Aurès, son père fut interpellé et interrogé par la gendarmerie.

En France, non seulement il avait à surmonter inévitable parcours du combattant de tout de mandeur d'asile, mais il devait, aussi, faire face aux charognards qui tenaient à exploiter ses documents et les secrets qu'il détenait. Même les ONG auxquelles il avait fait appel, elles ne lui ont porté aucun secours et aucune aide pour obtenir ce fameux statut de réfugié. L'attente de passer devant la commission de recours pour annuler le rejet de son dossier par l'OFPRA le mettait dans une situation des plus inconfortables. Pas de travail pour subvenir à ses besoins. Pas de logement décent, Et surtout l'impossibilité d'agir en vue de réaliser son souhait de dénoncer les causes qui l'ont contraint à quitter sa famille et son pays. Une famille qu'il laisse dans le chagrin. Elle ne cesse de s'interroger sur les circonstances de la mort de son fils Une mort qui n'a pas livré tous ses secrets tant on ne salt pas, encore, exactement oul a tué Brahim Merzaka et dans quelles circonstances a eu lieu acident

Ainsi est le destin d'un homme qui a été élevé su la vertu de l'honnêteté et la droiture.

Il avait pris toutes les précautions pour mettre le l'abri ses documents. Il avait verrouillé les disquet tes qui contiennent ses mémoires et son projet de livre. n' a pas ému Robert Menard et son organisation RSE

La censure dont je fais l'objet de la part de la presse française et le mépris qu'affiche à mon égard, la ligue des droits de l'homme ne m'empêcheront pas de poursuivre mon combat contre les francsmaçons du Grand Orient de France. Je les poursuivrais jusqu'à mon dernier souffle. C'est ma manière à moi de leur prouver qu'ils ont échoué dans leur entreprise de me détruire. Je n'arrêterais pas de les dénoncer eux et leurs complices qu'ils soient journalistes ou hommes politiques. Je n'ai pas encore dit mon dernier mot.

> Jean-Pierre Donnadieu 34700 Saint-Jean de la Blaquière

Témoignage

JEAN-PIERRE DONNADIEU VICTIME DE L'INTERNEMENT ABUSIF ET DU SILENCE COMPLICE

C'est lui qui a attiré notre attention sur ce scandale de l'internement abusif que semblent ignorer les médias français. Son cas nous a interpellés, d'où la réalisation de ce dossier.Il témoigne surtout du silence des médias, des intellectuels et des politiques sur cette grave dérive. Ce qui lui est arrivé risque d'arriver à n'importe lequel d'entre nous lisons ce poignant témoignage.

e suis né en 1945. En janvier 1968, à l'âge de 22 ans, après des études brillantes, j'ai demandé mon admission au Grand Orient de France. Cette admission n'a pas eu lieu malgré une lettre très chaleureuse de Grand Orient en date du 25 juillet 1968.

En 1969, le membre du Grand Orient avec lequel j'étais en contact, René Cavanhié, m'a accusé de l'avoir menacé. Il m'a fait interner dans un asile d'aliénés dans lequel on m'a détruit totalement. Cette hospitalisation a eu lieu contre ma volonté. Elle a duré 53 jours. On m'a obligé de subir dix séances d'électrochocs. Les psychiatres m'ont laissé sortir malade, inapte à tout travail et programmé pour le suicide.

UNE CENSURE TOTALE

J'ai rédigé mon témoignage sous le titre FRATERNITE. A partir du 27 février 1974, j'ai demandé au Canard Enchaîné, à Libération, puis à toute la presse, de parler des méfaits, des crimes du Grand Orient de France et des suicides pouvant en découler. La censure a été totale. Depuis plus de trente ans, depuis le 27 février 1974, les journalistes français pratiquent la lâcheté, la censure, la soumission au pouvoir politique, la malhonnêteté. Plusieurs fois, j'ai touché au but, mais le pouvoir politique a mis son veto. Ainsi, le 5 mars 1975, Henri Deligny/Hervé Terrace, du Canard Enchaîné, a reconnu dans une lettre qu'il s'agissait de CHOSES GRAVES, mais le pouvoir politique a reculé. Le Canard n'en n'a pas parlé, Henri Deligny a été licencié. Depuis 1974, j'ai renouvelé ma demande des centaines de fois, à toute la presse française, aux partis politiques de gauche, d'extrême gauche, aux syndicats ouvriers (j'ai même pris la carte de la

" Cette bospitalisation a eu lieu contre ma volonté. Elle a duré 53 jours. On m'a obligé de subir dix séances d'électrochocs. Les psychiatres m'ont laissé sortir malade, inapte à tout travail et programmé pour le suicide. "

CFDT, c'était l'époque où Edmond Maire régnait sur ce syndicat et nous racontait ses balivernes sur l'autogestion) et aux associations 1901, dont la prétendue Ligue des droits de l'homme, Amnesty International, etc. Partout, le back-out. Partout, la même attitude française, infiniment cruelle, lâche et malhonnête : la non-réponse.

" Sept

morts

sur ordon-

vraie, mon

nance ".

bistoire

bistoire.

Très vite, j'ai constaté que, en France, il n'existe aucun contre-pouvoir. Plus

exactement, il existe deux contre-pouvoirs : d'une part, le FLNC, d'autre part, les mouvements islamistes. En dehors de ces militants, il n'y a que des intellectuels, français, vils, vénaux, lâches, cruels, fermés à toute pitié et à tout sentiment humain. Dans son ouvrage "

> Histoire de la Commune de 1871 ", Prosper-Olivier Lissagaray a décrit * ces intellectuels, ces proxénètes littéraires qui eussent déshabillé leur mère en public pour placer leur copie * (pages 43, 197, 399, 422).

> Depuis 1871, la situation a empiré. Les français ont évolué vers le luxe et la corruption. lls ont supprimé le nom de Lissagaray des livres et des dictionnaires.

> Dimanche 25 avril 2004 était célébrée la journée nationale des déportés. Ces cérémonies ne concernaient que les victimes du nazisme, et d'abord les juifs. Pourtant, la première déportation de populations civiles dans des wagons à bestiaux est celle effectuée contre la population parisienne en 1871. Le témoignage de Lissagaray est très clair. Les nazis, les célèbres nazis n'ont fait que recopier une technique française. Des déportations ont-elles eu lieu pendant la guerre d'Algérie? Pour la France, il n'a pas existé de guerre en Algérie, mais quelques événements. Comme Frantz Fanon l'explique dans "Les damnés de la terre ", pour la France, " l'algérien était un

criminel né, c'est scientifiquement établi " (page 355), * l'Algérien était un gros débile mental " (p.356).

Depuis 1968, ma vie n'est que souffrance. Je suis enterré vivant. Impossible de normaliser ma vie, impossible de me marier et d'avoir des enfants comme tout le monde. Pas de vacances, pas de voyages, une survie difficile dans le malheur et la solitude. Le cinéaste Jacques Rouffio a décrit les violences qui me sont imposées dans son film "Sept morts sur

> ordonnance", histoire vraie, mon histoire. Ces violences ont pour but le suicide.

> Le 5 avril 1983, j'ai demandé au préfet de l'Hérault de m'enlever la nationalité française et mes prétendus droits civiques. Il m'a répondu, le 22 avril 1983, que ce n'était pas possible. En 1983, je me suis abonné au journal corse U Ribombu puis ai rédigé

mon testament en faveur de ces militants. En novembre 1993, M. Antoine Acquaviva, rédacteur en chef de U Ribombu, m'a donné une préface.

UN INTERNEMENT RECONNU ILLEGAL

En 1994, avec l'aide de l'avocate Me Corinne Vaillant, j'ai introduit une action devant le Tribunal Administratif de Montpellier pour que mon internement soit reconnu illégal. Le Tribunal Administratif m'a donné tort, mais en 2002 la Cour de Administrative d'Appel de Marseille m'a donné raison. Malgré cette victoire devant la C.A.A., la presse n'a pas ouvert le dossier des méfaits ou des crimes du Grand Orient de France.

A partir de 1995, avec l'aide de René Loyen, président du Groupe Information Asiles, je me suis adressé au Président de la République M. Chirac, plus tard à M. Jospin, puis à tous les deux, pour dénoncer :

 les crimes des associations initiatiques ; le secret dont elles s'entourent.

Que deviennent les candidats refusés par la franc-maçonnerie? Certains ne se sont-ils pas suicidés, ou n'ont-ils pas été poussés au suicide, comme dans le film de Jacques Rouffio "Sept morts sur ordonnance "?

2) Le suicide des jeunes en relation avec ces associations.

MM. Chirac et Jospin ont appliqué la méthode française : le black-out, la non-réponse. M. Chirac a reçu 12 lettres recommandées avec A.R. contenant des enveloppes répon-

TROISIÈME SECTION

AFFAIRE DONNADIEU c. FRANCE

(*Requête n*° *39066/97*)

ARRÊT

STRASBOURG

27 février 2001

DÉFINITIF

27/05/2001

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme avant la parution de sa version définitive.

En l'affaire Donnadieu c. France,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. W. FUHRMANN, président, J.-P. COSTA, L. LOUCAIDES, P. KURIS, Nicolas BRATZA, Sir

M^{me} H.S. GREVE,

K. TRAJA,

et de M^{me} S. DOLLE, greffière de section,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 14 mars 2000 et 6 février 2001, Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

Erreur! Signet non défini. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 39066/97) dirigée contre la France et dont un ressortissant de cet Etat, M. Jean-Pierre Donnadieu (« le requérant »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») le 14 août 1997 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

Erreur! Signet non défini. Le requérant était, jusqu'au stade de la recevabilité, représenté par M. Philippe Bernardet, sociologue demeurant à Fresnaye-sur-Chedouet. Le gouvernement français (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} Michèle Dubrocard et son agent adjoint, M. Denis Douveneau.

Erreur! Signet non défini.. Le requérant alléguait en particulier que sa cause dans le cadre de la procédure en annulation devant le tribunal administratif, et celle en dommagesintérêts devant le tribunal de grande instance, n'ont pas été entendues dans un « délai raisonnable » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

Erreur! Signet non défini.. Le 9 septembre 1998, la Commission a ajourné le grief tiré de la durée de la procédure devant le tribunal de grande instance et a déclaré la requête irrecevable pour le surplus. La requête a ensuite été transmise à la Cour le 1^{er} novembre 1998, date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention (article 5 § 2 du Protocole n° 11).

Erreur! Signet non défini. La requête a été attribuée à la troisième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

Erreur! Signet non défini.. Par une décision du 14 mars 2000, la chambre a déclaré le restant de la requête recevable.

Erreur! Signet non défini. La chambre ayant décidé après consultation des parties qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience consacrée au fond de l'affaire (article 59 § 2 in fine du règlement), le requérant a déposé des observations écrites sur le fond de l'affaire, mais non le Gouvernement (article 59 § 1 du règlement).

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

A. Circonstances particulières de l'affaire

Erreur! Signet non défini. Le requérant fut interné contre son gré au service des aliénés d'un hôpital dépendant du centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU) du 1^{er} avril au 23 mai 1969.

Erreur! Signet non défini. Estimant que son internement était illégal, le requérant introduisit une procédure administrative contre le CHU de Montpellier. En date du 6 juin 1994, il saisit le tribunal administratif de Montpellier d'un recours en annulation de la décision d'admission du 1^{er} avril 1969 comme constitutive d'une voie de fait.

Erreur! Signet non défini. Suite au dépôt du premier mémoire par le défendeur en date du 23 septembre 1994, le requérant sollicita un délai supplémentaire et déposa son premier mémoire le 12 janvier 1995. Après que le requérant eut déposé deux mémoires supplémentaires, le défendeur déposa son dernier mémoire en date du 28 septembre 1995.

Erreur! Signet non défini. Le 29 juillet 1997, le requérant sollicita du tribunal administratif l'audiencement de l'affaire à l'une de ses prochaines audiences, en invoquant notamment l'article 6 § 1 de la Convention. L'affaire fut examinée à l'audience du 10 novembre 1998.

Erreur! Signet non défini. Le jugement du tribunal administratif fut rendu le 25 novembre 1998. Par ce jugement, le tribunal rejeta comme irrecevable la requête de M. Donnadieu dirigée contre la décision du 1^{er} avril 1969 du directeur de l'hôpital l'admettant au service des aliénés.

Erreur! Signet non défini. Le requérant interjeta appel contre ledit jugement le 4 février 1999. Le CHU a déposé son mémoire le 29 juillet 1999, qui fut transmis au requérant en date du 16 août 1999. Le CHU communiqua des pièces respectivement en date des 1^{er} septembre, 25 octobre et 16 décembre 1999. Le requérant déposa son mémoire en réplique le 21 juillet 2000. Selon les renseignements donnés par le requérant dans sa lettre adressée à la Cour en date du 26 décembre 2000, la cour administrative n'a, à l'heure actuelle, pas encore rendu un arrêt.

Erreur! Signet non défini. Entre-temps, le requérant assigna, le 30 juin 1995, le Trésor public et le CHU de Montpellier devant le tribunal de grande instance de Paris en demandant la somme de trois millions de francs au titre des préjudices subis du fait de son internement en 1969.

Erreur! Signet non défini. A l'issue de l'audience du 18 octobre 1995, l'affaire fut transmise à la première chambre de ce tribunal.

Erreur! Signet non défini. Après avoir sollicité un renvoi de l'affaire le 11 décembre 1995, le requérant communiqua ses pièces en date du 31 janvier 1996.

Erreur! Signet non défini. Le CHU conclut en date des 13 juin et 19 août 1996. Le requérant répliqua en date des 15 juillet et 30 août 1996. Après que le requérant eut déposé, le 21 octobre 1996, ses conclusions en réponse à celles de l'Agent judiciaire du Trésor du 27 septembre 1996, les parties furent convoquées à l'audience du 18 novembre 1996.

Erreur! Signet non défini. Par décision avant dire droit du 6 janvier 1997, le tribunal ordonna le sursis à statuer sur l'intégralité de la demande du requérant jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue par le tribunal administratif de Montpellier sur sa requête en annulation de la mesure d'internement.

Erreur! Signet non défini. L'Agent judiciaire du Trésor public interjeta appel de ce jugement le 24 avril 1997, puis se désista le 18 juillet 1997. Le 4 août 1997, la Cour d'appel rendit une ordonnance prononçant l'extinction de l'affaire du rôle.

Erreur! Signet non défini. La procédure est actuellement toujours pendante devant le tribunal de grande instance de Paris dans l'attente de l'issue de la procédure administrative.

B. Eléments de droit interne

Erreur! Signet non défini. Il existe en droit français une double compétence juridictionnelle en matière d'internement.

Erreur! Signet non défini. En ce qui concerne l'appréciation de la régularité de l'internement et la réparation éventuelle à accorder, la répartition des compétences entre le juge civil et le juge administratif, fondée sur le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, est exprimée par un arrêt du Tribunal des Conflits du 17 février 1997 (arrêt n° 3045, Préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris c. M, La Semaine Juridique, Jurisprudence 1997, 22885). Il ressort de cet arrêt que l'autorité judiciaire est seule compétente, en vertu des articles L. 333 et suivants du Code de la santé publique, pour apprécier la nécessité d'une mesure de placement d'office en hôpital psychiatrique. En revanche, il appartient à la juridiction administrative d'apprécier la régularité de la décision administrative qui ordonne le placement. Lorsque cette dernière s'est prononcée sur ce point, l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur les conséquences dommageables de l'ensemble des irrégularités entachant la mesure de placement d'office.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

Erreur! Signet non défini. Le requérant se plaint de ce que sa cause n'a pas été entendue dans un « délai raisonnable » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention qui dispose que :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

Erreur! Signet non défini. Le requérant se plaint de la durée de la procédure devant le tribunal de grande instance qui a débuté le 30 juin 1995 et est à ce jour suspendue en attendant le résultat de la procédure administrative. Il expose que les procédures civile et administrative doivent être analysées conjointement, dans la mesure où l'issue de la procédure administrative est déterminante pour ses droits civils. Concernant la procédure administrative, le requérant invoque un dépassement du « délai raisonnable » du fait d'une absence d'acte de la part des magistrats entre le 28 septembre 1995 et le 10 novembre 1998.

Erreur! Signet non défini. Le Gouvernement admet que la procédure administrative n'est pas sans incidence sur la procédure civile puisque, à partir du 4 août 1997, la procédure devant le tribunal de grande instance était suspendue dans l'attente de la décision définitive de la juridiction administrative. Il relève cependant que le jugement du tribunal administratif est intervenu 1 an et 3 mois après que l'arrêt constatant le désistement de l'appel introduit contre le jugement du tribunal de grande instance ordonnant le sursis à statuer est devenu définitif. Il estime en conséquence que cette durée ne fait apparaître aucune période d'inactivité constitutive d'une violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Erreur! Signet non défini. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes (voir, parmi d'autres, l'arrêt Doustaly c. France du 23 avril 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-II, p. 857, § 39). Elle rappelle encore que, dans sa décision partielle de recevabilité du 9 septembre 1998, la Commission avait déclaré la partie de la requête relative à la durée de la procédure administrative incompatible *rationae materiae*, au motif que la procédure relative à l'internement d'une personne en hôpital psychiatrique ne porte pas sur des droits et obligations de caractère civil (L. c. Suède, rapport Comm. 3.10.88, § 86 à 88, D.R. 61, p. 88).

Erreur! Signet non défini. La Cour constate qu'en ce qui concerne la procédure devant les juridictions civiles la période à considérer a débuté le 30 juin 1995, date à laquelle le requérant assigna le Trésor public et l'hôpital de Montpellier devant le tribunal de grande instance.

Erreur! Signet non défini. La Cour constate d'emblée que la procédure a, au jour de l'adoption du présent arrêt, duré plus de 5 ans et 6 mois devant le tribunal civil, ce qui semble *a priori* trop long pour une seule instance.

Erreur! Signet non défini. Dans la mesure où, à partir du jugement avant dire droit du 6 janvier 1997, l'issue du volet civil de l'affaire dépend de la procédure administrative, cette dernière doit également être prise en considération par la Cour.

Erreur! Signet non défini.. Or, la Cour constate qu'alors que le requérant sollicita en date du 29 juillet 1997 la fixation de l'affaire, une audience n'eut lieu devant le tribunal administratif qu'en date du 10 novembre 1998 bien que l'affaire fût en état depuis le 28 septembre 1995. Devant la cour administrative, le requérant déposa un mémoire en date du 21 juillet 2000 et il semble qu'à l'heure actuelle, soit après plus de 6 mois, les juges n'aient toujours pas tranché. La Cour note qu'à ce jour, la procédure administrative a d'ores et déjà duré globalement 6 ans et 8 mois.

Erreur! Signet non défini. La Cour estime que, même si la procédure litigieuse a soulevé différentes questions à résoudre, ces problèmes ne sauraient cependant être considérés comme complexes en droit et en fait. Par ailleurs, on ne saurait imputer un retard particulier au requérant.

Erreur! Signet non défini. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

Erreur! Signet non défini.. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

Erreur! Signet non défini. Le requérant réclame une somme de 200 000 francs français (FRF) au titre du préjudice moral.

Erreur! Signet non défini. Le Gouvernement estime que ces prétentions sont excessives et propose d'allouer 15 000 FRF.

Erreur! Signet non défini. La Cour estime que le requérant a subi un tort moral certain du fait de la durée de la procédure. Compte tenu des circonstances de la cause et statuant en équité comme le veut l'article 41, elle octroie à ce titre 15 000 FRF.

B. Frais et dépens

Erreur! Signet non défini. Le requérant demande à ce titre 38 000 FRF se décomposant comme suit : 18 000 FRF pour les frais engagés devant les juridictions internes et 20 000 FRF pour les frais au titre de la procédure devant les organes de la Convention. Pour ce qui est de ce dernier volet de frais, la Cour note que le requérant, qui était représenté par M. Philippe Bernardet, sociologue de profession, produit copie de factures d'honoraires qui ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 293B du code général des impôts.

Erreur! Signet non défini. Le Gouvernement propose d'allouer au titre des frais engagés devant la Cour une somme de 5 000 FRF au requérant.

Erreur! Signet non défini. La Cour rappelle que les frais exposés devant les juridictions nationales ne peuvent être pris en compte que s'ils ont été engagés par le requérant pour faire redresser la violation de la Convention constatée en droit interne. Or, elle note que le requérant ne justifie nullement que les frais invoqués l'ont été dans ce but. S'agissant des frais réclamés au titre de la procédure devant les organes de la Convention, la Cour rappelle qu'en application de l'article 36 § 4 de son Règlement, un requérant ne peut être représenté, dans la procédure consécutive à une décision sur la recevabilité, que par un conseil habilité à exercer dans l'une quelconque des Parties contractantes. Ceci n'est pas le cas de Monsieur Bernardet. En conséquence, la Cour ne saurait allouer une somme que pour les seuls frais engagés au titre d'actes antérieurs à la décision sur la recevabilité.

Statuant en équité, la Cour estime raisonnable d'allouer 8 000 FRF à cet égard.

C. Intérêts moratoires

Erreur! Signet non défini. Selon les informations dont dispose la Cour, le taux d'intérêt légal applicable en France à la date d'adoption du présent arrêt est de 4,26 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À l'UNANIMITÉ,

- 1. Dit, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
- 2. *Dit*,
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes
 - i. 15 000 (quinze mille) francs français pour dommage moral;
 - ii. 8 000 (huit mille) francs français pour frais et dépens;
 - b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 4,26 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;
- 3. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 27 février 2001 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. DOLLE Greffière W. FUHRMANN Président